



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de l'Atlantique
Division « Action de l'État en mer »**

Brest, le 15 mai 2023
N° 2023/066

ARRÊTÉ

Portant agrément pour l'utilisation d'hélicoptères en mer au bénéfice de la société Helicopter Travel Munich (HTM) dans le cadre des travaux de maintenance du parc éolien en mer de Saint-Nazaire.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- Vu la convention relative à l'aviation civile internationale de Chicago du 07 décembre 1944 ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention pour le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélicoptères aux abords des aérodromes ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu la demande présentée par la société Helicopter Travel Munich (HTM) en date du 02 mars 2023 complétée par les éléments transmis le 04 avril 2023 ;

Vu les avis des administrations consultées ;

Arrête :

Article 1^{er}

À compter de la date de parution du présent arrêté, la société Helicopter Travel Munich (HTM) est autorisée à utiliser l'hélicoptère du navire « Olympic triton » (IMO 9383754) pour des opérations liées à la maintenance du parc éolien en mer de Saint-Nazaire, lorsque le navire se trouve dans la concession de ce parc éolien.

Dans le cadre de ces opérations de maintenance du parc éolien en mer de Saint-Nazaire, les éoliennes et la sous-station électrique peuvent également être utilisées comme hélicoptères pour le treuillage du personnel dont le transport est assuré par la société Helicopter Travel Munich (HTM).

En application de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, il est rappelé que l'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartient de vérifier eux-mêmes l'adéquation de leurs caractéristiques et leur environnement avec les aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour elles-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol (article 16 de l'arrêté susvisé).

Article 2

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère doivent être strictement respectées et le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

Article 3

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité aéronautique responsable.

Aucun mouvement n'est autorisé lorsque le navire se trouve à moins de 8 kilomètres des aérodromes de catégories A et B, 6 kilomètres des aérodromes de catégorie C et 2,5 kilomètres des aérodromes de catégories D et E (zones définies par l'arrêté du 22 février 1971).

Article 4

Les hélicoptères sont situés en SIV 1 Nantes. Le pilote s'assurera auprès de Nantes INFO de l'état d'activation de la zone dangereuse LF-D18.

Article 5

Tout incident ou accident doit être signalé à la brigade de la police aéronautique concernée ou, à défaut, à la direction zonale de la police aux frontières (DZPAF) Ouest, ainsi qu'au district aéronautique compétent.

Dans le cadre du plan Vigipirate, tout comportement ou événement suspect observé par les pilotes lors de la mise en œuvre de l'hélicoptère doit également être signalé aux autorités compétentes.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile et à l'article L.6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, les agents des douanes, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^e classe des affaires maritimes
Jean-Michel Chevalier
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'État en mer,
Original signé